



## ARRÊTÉ N°2025-02 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK « CHEZ POM POM »

Le Maire de la Commune de Charmeil,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;  
**Vu** les articles L411-1 et R418-1 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** la délibération du conseil municipal du 24 mai 2023 fixant le tarif de la redevance à percevoir pour occupation du domaine public communal,  
**Considérant** la demande présentée par Monsieur Victor POMARES en date du 2 mars 2025 par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de « food-truck » place de l'église le mercredi soir.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 12 mars au 31 décembre 2025 Monsieur Victor POMARES est autorisé à stationner son food-truck « Chez Pom-Pom » place de l'église tous les mercredis de 18h30 h à 22 h00. Cette autorisation ne vaut que pour les jours, horaires et emplacements pour lesquels elle a été délivrée.

**Article 2°:** L'autorisation est personnelle, elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle peut être révoquée en cas de non-respect du présent arrêté, en cas de non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public ou pour toute autres raisons d'intérêt général.

**Article 3°:** Monsieur Victor POMARES s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons ; à tenir constamment en état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.

**Article 4°:** L'occupation du domaine public, objet de la présente demande, est assujettie à la redevance correspondante conformément à la délibération du conseil municipal en date 24 mai 2023.

**Article 5°:** Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la dite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de Monsieur Victor POMARES tant vis-à-vis de la commune que des tiers.

**Article 6°:** Une copie du présent arrêté sera à afficher, de manière visible et permanente pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- Monsieur Victor POMARES responsable du food-truck « Chez pom pom ».

A CHARMEIL, le 5 mars 2025

Le Maire, F. GONZALES

